



POSTULAT URGENT

Auteur Bruno Perroud, UDC, Françoise Métrailler, Le Centre, Christian Rieder, Die Mitte Oberwallis et Marc Kalbermatter, PS/GC

Objet Réussir l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap en Valais

Date 11/03/2023

Numéro 2023.03.015

Actualité de l'événement

Lors de la session de février 2023, le postulat Numéro 2022.06.286 de la Députée Françoise Métrailler avec l'objet « Inclusion des personnes en situation de handicap mental dans les Services de l'Etat » a été accepté par le parlement lors du développement. Or dans l'argumentation, il a été constaté des lacunes dans l'application de la loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap *(LDIPH) par l'Art. 16 , Dans les faits, il y aurait env. 10 personnes au bénéfice d'une rente AI concernées employées par l'Etat alors qu'ils devraient y avoir plus 70 personnes en situation de handicap. Cette actualité démontre la complexité pour la réalisation de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap dans les services de l'Etat.

Imprévisibilité

La découverte de la « directive sur les emplois semi-protégés et mesures d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées » du DSSC datant du 1er mai 2005, qui n'est plus à jour, met certaines personnes en situation de handicap dans des situations professionnelles problématiques vu que cette directive n'est pas adaptée à la LDIPH entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Les éléments cités ci-dessus ont été imprévisibles sur les conséquences envers les personnes en situation de handicap souhaitant prendre un poste au sein des services de l'Etat sont bloquantes pour certaines personnes.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Ces éléments doivent trouver des réponses rapidement pour éviter cette confusion d'interprétation entre la loi LDIPH de janvier 2022 et la « directive sur les emplois semi-protégés et mesures d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées » et ainsi permettre rapidement l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein des collectivités publiques ou institutions subventionnées.

La loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap *(LDIPH) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. par l'Art. 16 ,

« al1 Les collectivités publiques et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de formation, de stages et de réadaptation aux personnes en situation de handicap.

al2 Elles tiennent à leur disposition des postes d'emplois semi-protégés, au minimum le 1 pour cent de la totalité des postes du personnel figurant à l'organigramme. »

L'Etat du Valais emploi près de 3'500 personnes dans ses services et 3'500 enseignants avec un total de 7'000 employés, l'Etat devrait mettre à disposition dans ses services env. 70 places de travail à 100% ou 140 places de travail à 50% en faveur des personnes en situation de handicap.

Dans les faits et selon les informations reçues, en 2022, il y a 7 postes de durée déterminée et 4 postes de durée indéterminée à des taux variables entre 30 et 100 %, dans différents services de l'administration cantonale

3 postes d'apprentis dans trois services différents (informaticien, agent d'exploitation, employé de commerce).

1 poste reclassement AI en formation

Vu que le chapitre 4 de cette loi traite d'inclusion professionnelle et assigne au canton les tâches suivantes art 11 « Le canton aide les personnes en situation de handicap à accéder à une occupation ou à un emploi adapté afin de faciliter leur inclusion ou réinsertion professionnelle. » Il est du devoir de l'Etat d'accomplir ces tâches. Les moyens financiers sont disponibles car en plus des moyens ordinaires du budget, il y aurait la possibilité d'utiliser le fond pour financer tout projet ou objet non couvert par le budget ordinaire du service et lié à l'intégration socio-professionnelle des personnes en situation de handicap doter annuellement de 2 millions suite à la RFFA.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les postulants demandent au Conseil d'Etat, cela conformément à la loi LDIPH :

- De promouvoir des postes d'occupation ou à un emploi adapté afin de faciliter l'inclusion ou la réinsertion professionnelle en faveur des personnes en situation d'handicap au sein de l'Etat, dans les institutions subventionnées, mais aussi dans les communes.
- D'établir dans les mandats de prestations politiques une liste de postes d'occupation possible en faveur des personnes en situation de handicap par service de l'Etat.
- De prévoir dans les mandats de prestations entre l'Etat et les institutions ou organismes sociaux les modalités d'accompagnement des personnes en situation de handicap dans les services de l'Etat, dans les institutions subventionnées, mais aussi dans les communes.
- D'adapter la directive d'insertion professionnelle en faveur des personnes en situation handicap datant de 2005 et en y intégrant la directive sur l'utilisation du le fond pour financer tout projet ou objet non couvert par le budget ordinaire du service et lié à l'intégration socio-professionnelle des personnes en situation de handicap.